

## AVANCES D'HONORAIRES PROFESSIONNELS ET/OU DÉBOURSÉS

Dans l'exercice de leur profession, certains chimistes ont à exiger le paiement de leurs services professionnels. En principe, le chimiste doit informer son client du coût approximatif des services avant la réalisation de ceux-ci et ne peut, en aucun cas, exiger une partie ou la totalité du paiement des services dispensés *avant* la réalisation de ceux-ci. L'article 67 du Code de déontologie des chimistes, RLRQ, chapitre C-15, r.4, le prévoit clairement en ces termes :

**67.** Le chimiste doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit, par ailleurs, prévenir son client du coût approximatif de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

Il est également important de souligner que l'Ordre des chimistes du Québec n'a pas adopté la réglementation permettant notamment à un chimiste de détenir des biens ou des sommes appartenant à un client ou à une autre personne et prévoyant une procédure d'indemnisation suite à l'utilisation de sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au chimiste. En l'absence d'une telle réglementation, il n'est pas permis à un chimiste de détenir, dans l'exercice de sa profession, des sommes d'argent, dont des avances d'honoraires, pour son client ou une autre personne.

Ainsi, il convient de rappeler que le chimiste peut uniquement percevoir ses honoraires suivant la fin de la prestation de ses services professionnels. De la même manière, il est interdit à un chimiste d'exiger ou de demander que son client paie d'avance, en partie ou en totalité, les déboursés, même si ce dernier y consent volontairement. Les déboursés incluent notamment les frais de location d'un équipement nécessaire à la réalisation des services professionnels.

En somme, aucun chimiste n'est autorisé à détenir une somme d'argent appartenant à son client dont des avances d'honoraires professionnels et/ou déboursés. Aucune exception ne peut être tolérée, demander de telles avances pourrait constituer une infraction déontologique.

